

ANNEXE 18

CRITÈRES DE PERFORMANCE

- 1.1 Les « Critères de performance » sont composés du Volume 2 de l'Appel de propositions inclus dans le dossier « Critères de performance » se trouvant sur le CD-Rom intitulé « Exigences de performance » (le « CD-Rom »), le contenu duquel est incorporé à la présente annexe par référence.
- 1.2 Les Parties reconnaissent que ProjetCo a proposé certaines dérogations aux exigences contenues dans le Volume 2 de l'Appel de propositions dans le cadre de sa Proposition. Les dérogations ayant été acceptées par le CHUM comme constituant une dérogation acceptée aux exigences contenues dans le Volume 2 de l'Appel de propositions sont inclus dans le dossier « Dérogations acceptées » du CD-ROM (les « Dérogations acceptées »).
- 1.3 Les Parties conviennent que les Critères de performance ont été amendés pour refléter les Dérogations acceptées et que la version du Volume 2 de l'Appel de propositions incluse dans le dossier « Critères de performance » se trouvant sur le CD-Rom constitue par conséquent les Critères de performance applicables au Projet auxquels ProjetCo est tenue de se conformer.
- 1.4 Par conséquent, les Parties conviennent que toute section, disposition ou partie des documents prévus à l'Annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo qui est en contradiction avec les Critères de performance est inapplicable.
- 1.5 Nonobstant les articles 1.1 à 1.4, les Parties conviennent que les Dérogations acceptées suivantes ont un impact sur la partie 2 des Critères de performances, que ces dérogations n'ont fait l'objet d'aucun traitement dans le Volume 2 de l'Appel de propositions et que ce Volume 2 n'a pas été amendé pour refléter celles-ci :
- (a) Dérogations 5c, 6br1, et 7br1 – Réduction des dimensions de bureaux :
 - (i) Pour les locaux de type bureau programmé à 11 m², une superficie de 10.6 m² est autorisée (bureau, bureau de médecin - chef de service, bureau partagé, bureau – chef de service, etc.) ;
 - (ii) Pour les locaux de type bureau programmé à 9 m², une superficie de 8.4 m² est autorisée (bureau, bureau de médecin, aire de soutien administratif, etc.) ;
 - (iii) Pour les locaux de type bureau programmé à 6 m², une superficie de 5.2 m² est autorisée (aire de soutien administratif, etc.).
 - (b) Dérogation 36 - Élimination d'une double circulation (publique/privée) sur les étages :
 - (i) L'obligation de fournir des corridors séparés pour la circulation publique et privée entre les unités d'hospitalisation aménagées sur le même étage est éliminée.
 - (c) Dérogation 117 – Élimination de la séparation de corridor propre/souillé :
 - (i) La circulation verticale et horizontale des VAGs à l'extérieur des Unités fonctionnelles sans corridor ou ascenseur dédié propre/souillé, tel que requis à la section 07.01 – Service de la logistique, est autorisée;

- (ii) Les ascenseurs dédiés propres/souillés entre la stérilisation centrale (07.02) et le bloc opératoire (03.06) sont maintenus.
- 1.6 Les Parties conviennent que les exigences contenues dans les articles et sections pertinents de la partie 2 du Volume 2 sont amendées et modifiées par les Dérogations acceptées décrites à l'article 1.5 et qu'en cas d'ambiguïtés, de contradictions ou d'incohérences entre les dispositions de la section 2 et le contenu de ces dérogations, le contenu de ces dérogations a préséance.
- 1.7 Les Parties conviennent que les exigences au niveau de la quantité, superficie et fonction des locaux et espaces prévues à la partie 2 du Volume 2 sont sujettes aux dispositions de l'article 14 de l'annexe 11 – Procédure de revue.
- 1.8 Les Parties conviennent que les fiches techniques préparées par le CHUM et incluses dans le dossier « Fiches techniques » du CD-Rom font partie des Critères de performance pour les fins d'interprétation des articles (b) et (d) de la définition de « Fiches techniques » et pour l'application de l'article 18.17 de l'Entente.
- 1.9 Les Parties conviennent également qu'en cas d'ambiguïtés, de contradictions ou d'incohérences entre les dispositions des Fiches techniques et celles des autres parties des Critères de performance, les dispositions des autres parties des Critères de performance auront préséance. Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent toutefois que les dispositions qui établissent, à l'aide des normes les plus rigoureuses, la meilleure manière ou méthode de mener les Activités du projet de façon à ce que les dispositions qui auront pour effet la meilleure qualité et les niveaux les plus élevés de sécurité, de fiabilité, de durabilité, de rendement et de service ont préséance dans tous les cas.